

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES PORTS DE PLAISANCE

PRIME DE TRANSPORT DU 22 MAI 2025

PREAMBULE

Dans un souci de participation à l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés des ports de plaisance ainsi que dans le but de conforter l'attractivité des activités salariales des ports de plaisance, les présentes organisations syndicales et patronales ont décidé de mettre en place un accord sur une prime de transport, favorisant l'ensemble des personnels des ports, sous les conditions définies dans cet accord.

Cet accord vise à instaurer un système de prime pour les trajets entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail.

Il vise également à améliorer les conditions de déplacements des salariés de la branche ne pouvant pas bénéficier de la prime à la mobilité douce définie par l'état (que ce soit par manque de moyens ou de services à proximité), sans en exclure pour autant ceux qui utilisent des moyens de transport dits de mobilité douce.

Dans le cadre de la promotion de la mobilité domicile-travail et en vue de faciliter l'accès des salariés à leur lieu de travail, il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJECTIF

Cette prime « carburant » est constituée d'un montant forfaitaire de 300 € bruts annuels versés à part égalitaire tous les mois.

Le montant de la prime carburant est fixée à un montant forfaitaire annuel déterminé dans la limite du montant visé par l'exonération des cotisations sociales et fiscales plafonnée. A titre d'information ce montant est fixé à 300€ pour 2025.

Si le montant fixé par le présent accord devient inférieur à la limite d'exonération ou si les exonérations fiscales et sociales sont remises en cause, le présent accord sera révisé.

Article 2. BENEFICIAIRES - ÉLIGIBILITÉ

Les salariés ayant une ancienneté de 6 mois pourront bénéficier de cette prime.

Sont exclus du dispositif, les salariés :

- qui sont logés par l'employeur dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- ou dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur
- qui bénéficient par l'employeur de la prise en charge des frais d'abonnement à un transport collectif
- qui sont concernés par le forfait mobilités durables au cours de l'année
- dont la distance la plus courte entre la résidence habituelle et le lieu de travail est inférieure à 4kms
- qui bénéficient de par leur fonction d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des frais.

Les salariés en temps partiel ou en télétravail bénéficieront de cette prime au prorata temporis de leur présence sur leur lieu de travail. Les temps d'absence ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette prime.

Les modes de transports utilisés doivent être des véhicules personnels :

- qu'ils soient à motorisation thermique (essence, diesel, etc.) ou électrique : scooters, motos, voitures transportant une seule personne, etc.

Article 3. VERSEMENT

La prime sera versée en même temps que le salaire mensuel et sera visible sur le bulletin de salaire sous la ligne « prime carburant CCN ».

Ce versement sera mis en place par l'employeur sous réserve que le salarié ait formulé sa demande écrite à l'employeur accompagnée d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation d'un des modes de transport concerné. Cette attestation doit également porter la mention que le salarié ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de la présente prime.

Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. Il prend effet au plus tard au mois de janvier 2026. Toutefois, les employeurs de la branche des ports de plaisance pourront mettre en œuvre cet accord à compter du 1^{er} juillet 2025.

Avant le terme du présent accord, les parties conviennent de se réunir en vue de son éventuel renouvellement. A défaut de renouvellement, l'accord arrivé à terme cessera de produire ses effets, en application de l'article L.2222-4 du code du travail.

Pour garantir le suivi de l'accord, les parties conviennent de se réunir tous les ans durant l'application du présent accord pour dresser un bilan de son application, pour identifier les éventuelles difficultés d'application qu'elles auront constatées et dialoguer sur les réponses à y apporter par voie de révision.

En cas de modification des conditions règlementaires, les parties s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations.

Article 5. CADUCITE DE L'ACCORD

Le présent accord deviendra caduc en cas de suppression des dispositions règlementaires relatives aux exonérations de cotisations sociales pour la prime concernée par le présent accord.

Article 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est ici expressément précisé, que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés(ées) en raison de son objet visant à garantir un salaire minimum par coefficient aux salariés de l'ensemble des entreprises et de la configuration de la branche des ports de plaisance, composée quasi exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation dudit avenant portant sur les salaires minima conventionnels.

Article 7. FORMALITES ET EXTENSION

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail le présent accord est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Les organisations soussignées :

Fait à Paris, le 22 mai 2025

La Fédération Française des Ports de Plaisance -
FFPP
Représentée par Michel LE BRAS

Michel Le Bras

d'une part, et (nom signataire)

La C.F.E. - C.G.C.

M.A. NONERA

La C.F.D.T.

IBORRA

La C.G.T.

La F.E.E.T.S - F.O.

Wend Crubis